



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/82  
11 septembre 1996

---

Quarante-neuvième session  
Point 69 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/706)]

49/82.        Application de la déclaration faisant de  
l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 48/82 du 16 décembre 1993, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979 1/,

Notant que le nouveau climat de confiance et de coopération qui règne dans le monde a été renforcé par les faits nouveaux survenus dans la région de l'océan Indien, notamment l'instauration d'un gouvernement démocratique non racial en Afrique du Sud, ainsi que par l'évolution encourageante de la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant de cette évolution positive, qui se reflète dans les travaux du Comité spécial de l'océan Indien et qui offre des possibilités de poursuivre la coopération mondiale et régionale dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné, au sein du Comité spécial, de nouveaux moyens de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

Estimant que des mesures de confiance à divers niveaux régionaux, fondées sur un renforcement de la coopération entre diverses parties régionales et autres, selon le cas, au sujet de questions précises ont apporté une contribution importante à la réalisation des objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien, et qu'il faut continuer sur cette voie,

Soulignant la nécessité, pour les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, de coopérer avec le Comité spécial et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'emploie activement à chercher de nouveaux moyens,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 2/;
2. Demande au Comité spécial de continuer à envisager de nouveaux moyens, notamment ceux qui ont été examinés lors de la session de 1994, en vue de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. Note que l'entrée en vigueur en novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 3/ renforcerait les perspectives d'adoption, dans un esprit de conciliation mutuelle, de mesures de coopération régionale aussi bien que mondiale, notamment la liberté en haute mer, conformément aux dispositions de la Convention;
4. Se déclare de nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial revêt une grande importance et faciliterait grandement l'ouverture d'un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
5. Prie le Président du Comité spécial de faire connaître aux gouvernements des membres permanents du Conseil de sécurité concernés et aux principaux usagers maritimes les progrès enregistrés dans les travaux du Comité, et de les consulter afin de les encourager à continuer de participer et de coopérer aux travaux du Comité;
6. Rappelle que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité de poursuivre des efforts concertés aux niveaux mondial et régional, sans perdre de vue que les États de la région peuvent apporter leur propre contribution constructive au renforcement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la coopération dans la région de l'océan Indien;
7. Prie le Comité spécial de tenir en 1995 une session d'une durée maximale de cinq jours ouvrables;
8. Prie également le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

---

2/ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 29 (A/49/29).

3/ Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

9. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Application de la déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994